

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie
FONDS ROUTIER
(E.P.A)



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland
ROAD FUND
(P.A.C)

LOI N° 98/011 du 14 Juillet 1998
Modifiant et complétant certaines dispositions de la Lois N° 96/07 du
08 Avril 1996 Portant protection du Patrimoine Routier National

**LOI 98/011 DU 14 JUILLET 1998
MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA
LOI N° 96/07 DU 08 AVRIL 1996 PORTANT PROTECTION DU
PATRIMOINE ROUTIER NATIONAL**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 22 de la loi n° 96/07 du 08 avril 1996 portant protection du patrimoine routier national sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

«**ARTICLE 22** (nouveau) :

(1) Il est créé par la présente loi, un Fonds Routier destiné à assurer le financement des programmes de protection du patrimoine routier national, ceux de prévention et de sécurité routières ainsi que d'entretien routier.

(2) Les ressources du Fonds Routier proviennent :

- de la redevance d'usage de la route ;
- de la redevance de concession du péage routier ;
- du produit des amendes définies par la présente loi ;
- des dons et legs
- de tous autres produits ayant un rapport direct avec l'usage de la route.

Ces ressources sont exclusivement destinées au financement des opérations prévues à l'alinéa (1) du présent article.

(3) Un décret du Président de la République fixe les modalités de fonctionnement du Fonds Routier prévu à l'alinéa (1) ci-dessus

(4) Les taux des redevances prévues à l'alinéa (2) ci-dessus ainsi que les modalités de leur recouvrement sont fixés par la loi de finances».

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 3 : La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 14 Juillet 1998

Le Président de la République
Paul BIYA